

## Arrêt

n° 161 129 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 156 449 du 13 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 22 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles. Le 19 janvier 2010, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée dont il n'apparaît pas du dossier administratif qu'elle ait été notifiée.

1.3. Le 16 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 22 novembre 2010.

Cette demande a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse le 20 septembre 2012. Suite au recours en suspension et en annulation introduit le 29 avril 2013 contre « la décision

*déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 septembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiées le 29 mars 2013 », enrôlé sous le n° de dossier 126 106, le Conseil a rendu un arrêt n° 135 452 du 18 décembre 2014 annulant les décisions.*

1.4. Le 29 avril 2011, la partie requérante est condamnée à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour importation de marchandises sans déclaration. Le 24 janvier 2012, la partie requérante est condamnée à 18 mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour recel. Le jugement du 29 avril 2011 a été frappé d'opposition le 16 janvier 2015 et un nouveau jugement a été rendu le 6 mars 2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles réduisant la peine de la partie requérante à une amende de 9500 euros.

1.5. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 3 février 2015. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 novembre 2015, a donné lieu à un arrêt de suspension n° 156 447 du 13 novembre 2015.

La procédure en annulation a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 161 127 rendu par le Conseil le 29 janvier 2016.

1.6. Le 3 février 2015, soit à la même date, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies). Seule la seconde de ces deux décisions apparaît avoir été notifiée à la partie requérante qui a introduit à l'encontre de cette dernière un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n° de dossier 167 698. Cette interdiction d'entrée a toutefois été retirée par une décision du 2 mars 2015, ce qui a été constaté dans l'arrêt n° 144 030 rendu par le Conseil le 24 avril 2015.

1.7. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Un recours en suspension et en annulation a été introduit le 30 mars 2015 devant le Conseil contre cette décision, enrôlé sous le numéro de dossier n° 169 981 qui a donné lieu à un arrêt de suspension n° 156 449 du 13 novembre 2015 dans le cadre de mesures provisoires d'extrême urgence.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'importation de marchandises sans déclaration, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 29.04.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois*

*Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».*

1.8. Le 3 avril 2015, la partie requérante introduit devant le Conseil une requête en rectification d'omission matérielle et, subsidiairement, en réparation d'omission de statuer, enrôlée sous le n° de dossier 169 780 qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 156 448 du 13 novembre 2015 dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.9. Le 5 novembre 2015, la partie requérante a été interpellée au domicile qu'elle partage avec sa compagne de nationalité bulgare et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies) qui ont fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence introduit le 10 novembre 2015 sous le n° de dossier 180 143 qui a donné lieu à un arrêt de suspension n° 156 450 du 13 novembre 2015.

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « - la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.1.2. Elle prend un second moyen de la « violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ;

- la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- la violation de l'article 7 de la Charge des droits fondamentaux de l'UE ».

Elle fait notamment valoir dans une deuxième branche que « [...] la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ; la décision entreprise cause évidemment préjudice au requérant qui se voit intimé l'ordre de quitter le territoire alors même qu'il est atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque grave pour sa vie ou pour son intégrité physique en cas d'absence de traitements adéquats, lesquels son indisponible en Egypte (à cet égard, il est renvoyé aux éléments contenu dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que dans la requête en annulation et en suspension de la décision du 20 septembre 2012 de non fondement de cette demande, dans l'arrêt de Votre Conseil du 18 décembre 2014 et dans la requête en annulation de la nouvelle décision prise par la partie adverse le 19 janvier 2015 concluant au non fondement de la demande (CCE 167.697)) ».

2.1.3. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « L'exécution de la décision entreprise causerait incontestablement un préjudice grave difficilement réparable au requérant dans la mesure où elle aurait pour effet de le tenir éloigné du sol belge, alors même que la partie adverse ne conteste pas que le requérant souffre d'une maladie pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas d'absence de traitement adéquat (cft. la décision de rejet de sa demande de séjour introduit sur la base de l'article 9ter, décision fondée non sur la remise en cause du caractère grave des affections dont souffre le requérant mais bien sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Egypte) ; or, de tels traitements sont indisponibles en Egypte ; en effet, l'Egypte est l'un des 8 pays les plus touchés par le diabète<sup>1</sup> ; les moyens requis pour faire face à cette maladie font cruellement défaut<sup>2</sup>, et doivent de surcroît être partagés par un très grand nombre de patients ; en conséquence, selon l'OMS, en Egypte comme dans les autres pays de l'est de la Méditerranée, « le diabète se pose comme l'une des principales causes de décès »<sup>3</sup> ; par ailleurs, en l'absence de moyens publics affectés au traitement de la maladie, ce traitement demeure extrêmement coûteux pour les individus ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 16 août 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 13 mars 2015. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise le 19 janvier 2015, celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 161 127 rendu par le Conseil le 29 janvier 2016, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire,

l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

2.2.2. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

2.2.3. Le Conseil observe que la contestation formulée de la manière rappelée au points 2.1.1. et suivants, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de rejet de cette demande, visée au point 1.5, ayant été annulée par l'arrêt n° 161 127 du 29 janvier 2016 et censée n'avoir donc jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-dessus.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,  
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT